



PROCES-VERBAL N° 14

Commission Régionale Contrôle Mutations

Réunion du : Jeudi 09 Janvier 2020

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA, MM André TARALLO et Jean-François GIANNETTINI

Absent :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR BRUNET Bastien (Sénior N3) du C.S.O. AMNEVILLE (LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL) au Gallia Club de LUCCIANA (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

La Commission jugeant en premier ressort ;

Considérant que le club formant opposition au changement de club du joueur cité en rubrique invoque une raison sportive ;

Considérant que le club quitté a fait parvenir des explications par courriel, indiquant que le joueur avait pris un engagement moral de ne pas quitter son club avant le 01 juin 2020, et son départ affaiblirait la défense de son équipe.

Cependant le C.S. ORNE AMNEVILLE (N3) ne démontre détenir une convention signée par les deux parties.

EN CONSEQUENCE :

Le joueur BRUNET Bastien (Sénior N3), n'étant pas lié au club C.S. ORNE AMNEVILLE, par un contrat fédéral, peut demander un changement de club avant le 31 janvier 2020 (Article 92/1 des RG).

Considérant par conséquent que cette opposition est insuffisamment motivée :

Par ces motifs :

- **La Commission rejette le motif invoqué comme irrecevable et prononce la levée de l'opposition (Article 92/2 des RG) ;**
- **Invite le GALLIA CLUB DE LUCCIANA de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique, et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.**

Elle demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce dossier pour information, au club du C.S. ORNE AMNEVILLE (N3), et une copie à la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (Service des licences).

2°) CAS DU JOUEUR GRAZIANI Julien (U 19) de l'A.S. FURIANI AGLIANI à l'A.S.C. PIEVE DI LOTA :
REFUS ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.

Par courrier en date du mardi 7 janvier 2020, l'A.S.C. PIEVE DI LOTA nous informe que l'A.S. FURIANI AGLIANI, ne donne aucune réponse à leur demande du lundi 2 décembre 2019 de changement de club pour le joueur cité en rubrique.

La Commission demande au club de l'A.S. FURIANI AGLIANI de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 16 janvier 2020, le motif motivé de ce refus.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre de détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

3°) CAS DU JOUEUR ANARES SOFIANE (Sénior) de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (LIGUE DE MEDITERRANEE) à l'A.S. CASINCA (Ligue Corse de Football) :
REFUS ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.

Par courrier en date du mercredi 8 janvier 2020, l'A.S. CASINCA informe la Commission que le joueur cité en rubrique et son club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 ne donnent aucune réponse à la demande de changement de club.

La Commission demande au club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 16 janvier 2020, le motif motivé de ce refus.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre de détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre le dossier au club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 et copie à la LIGUE DE MEDITERRANEE (Service licences).